Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

Schéma de Cohérence Territoriale
Syndicat Mixte du Grand Creillois
Arrêté le 3 avril 2012
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat mixte du Grand Creillois. Il est pris en application de la directive européenne du 27 juin 2001, transposée aux articles R121-14 et suivants du code de l'urbanisme relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement.

Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale

Sur la forme, le présent dossier répond de manière satisfaisante au contenu attendu de l'évaluation environnementale. Celle-ci est intégrée au rapport de présentation.
Le document est bien structuré. Il s'appuie sur de nombreuses illustrations et annexes. Toutefois, en dehors du document d'orientation et d'objectifs (DOO), les cartes sont en général à une échelle trop petite et peu lisibles.

Sur le fond, il ressort de la lecture du dossier les principaux points suivants :
- l'état initial de l'environnement est exhaustif. L'analyse de certains thèmes est approfondie. Cependant, dans le cadre d'un SCoT « Grenelle » l'étude sur les continuités écologiques doit être étendue à l'ensemble des espèces et des milieux présents dans le territoire et présenter les principaux enjeux sur une cartographie ad hoc.
Néanmoins, la présentation des enjeux et leur hiérarchisation sont originales et pertinentes ;
- l'analyse des incidences du projet de SCoT sur les principales thématiques environnementales est structurée. Les secteurs les plus menacés ne sont pas analysés de manière très détaillée, en dehors de celui de Laversines ;
- les justifications des choix du projet de SCoT sont réalistes.
Afin de mieux appréhender la consommation foncière, un récapitulatif des disponibilités foncières et des besoins en surfaces nouvelles aurait été utile ;
- le SCoT affiche des principes de prise en compte de l'environnement satisfaisants. Les objectifs de densité sont volontaristes. Ils gagneraient à être traduits en « nombre de logements par hectare » ;
- le DOO est largement prescriptif. Certaines thématiques sont bien appréhendées. Toutefois, les thèmes relatifs aux continuités écologiques et aux zones humides devraient être approfondis et clairement cartographiés.
- les indicateurs de suivi sont bien élaborés. Ils permettront de suivre la mise en œuvre du SCoT et ses effets. L'organisation du dispositif de suivi reste à déterminer.

Enfin, conformément à l'article L122-10 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage rédigera une déclaration résumant notamment la manière dont il a été tenu compte de cet avis dans le cadre des consultations.

Le Préfet

Nicolas DESFORGES

ANNEXE : AVIS DETAILLE

I - Analyse du contexte du projet de SCoT

I – 1.Objet du SCoT et organisme responsable de son élaboration :

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) et codifiée aux articles L121-1 et suivants du code de l'urbanisme a mis en place les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent définir les objectifs des grandes politiques publiques du territoire dans le domaine de l'habitat, des déplacements, du développement économique et commercial, des services, de l'environnement. Ils doivent tenir compte, voire être compatibles avec les documents de planification d'ordre supérieur.

La démarche d'évaluation prévoit la rédaction d'un rapport environnemental par la personne publique responsable de l'élaboration du plan, respectant les prescriptions de l'article R122-20 du code de l'environnement. Pour un SCoT, le rapport de présentation complété de rubriques spécifiques – suite au décret 2005-608 du 27/05/05 introduisant l'article R122-2 du code de l'urbanisme – tient lieu de rapport environnemental.

Le préfet de département, en tant qu'autorité environnementale, formule un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale figurant dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le SCoT.

Le document objet du présent avis est la version arrêtée le 3 avril 2012 par le syndicat mixte du Grand Creillois. L'élaboration du SCoT et les études techniques ont été réalisées par l'agence d'urbanisme Oise-la-Vallée en collaboration avec Proscot sur l'évaluation environnementale, Asconit et EnvirOconsult.

II – Analyse du rapport de présentation :

II – 1. Caractère complet du rapport :

Le dossier de SCoT comprend :

- le rapport de présentation lui-même comprenant :
  - a- le diagnostic ;
  - b- l'état initial de l'environnement ;
  - c- l'évaluation environnementale ;
  - d- les mesures de suivi du SCoT ;
  - e- la justification des choix retenus ;
  - f- l'articulation du SCoT avec les autres schémas ;
  - g- le résumé non technique ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- le bilan de la concertation.

Le dossier du projet de SCoT du Grand Creillois, dans sa version arrêtée, comprend l'ensemble des rubriques fixées par le code de l'urbanisme au regard de l'évaluation environnementale.

Le document est bien structuré. Les documents sont accompagnés de nombreux schémas, photos, tableaux ou cartographies qui illustrent les commentaires. Les cartes ne sont pas toujours à une échelle qui facilite leur lecture, en dehors des trois cartes du document d'orientation et d'objectifs.

Certains chapitres présentent des données ou informations non actualisées :
- pièce f « articulation avec d'autres schémas » : le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) p.402, ne fait pas référence au schéma régional climat air énergie (SRCAE) cité p.409 ;
- pièce a « diagnostic » : le document p.63 mentionne que les travaux de dragage pour le projet MAGEO commenceront en 2010 ;

- état initial de l'environnement : il manque le début de la 1ère phrase p.169. Le conservatoire d'espaces naturels de Picardie est la nouvelle appellation du conservatoire des sites naturels (p.172). Les chapitres PRQA, climat, consommation énergétique et émission de GES, production d'énergie ne citent pas le SRCAE (sauf dans le cadre du schéma régional éolien). La lutte contre la pollution des nitrates en est au 4ème programme, adopté en 2009 (p.232).

II – 2. Qualité et pertinence des informations contenues dans le rapport de présentation :

II – 2.a Articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122.4 du code de l'environnement :

La pièce « f » présente la liste des plans et programmes avec lesquels le SCoT entretient un rapport de compatibilité ou de prise en considération. Le document est exhaustif et très détaillé. Il aurait pu évoquer la révision en cours du schéma départemental des carrières.

II – 2.b Diagnostic et état initial de l'environnement :

Conformément aux dispositions de l'article R123-2 du code de l'urbanisme cette rubrique doit comporter l'état initial de l'environnement, les perspectives de son évolution et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

Le diagnostic :
- chaque chapitre thématique se conclut de manière intéressante par les enjeux du territoire ;
- sur le volet économique, un récapitulatif des disponibilités foncières des parcs existants, des friches et des nouvelles surfaces prévues serait opportun, notamment en termes de surfaces (p.86).

La description de l'état initial de l'environnement repose sur l'analyse de cinq grands domaines, une synthèse et hiérarchisation des enjeux, une grille de lecture relative aux enjeux et aux pratiques que peut impulser le SCoT.
Chaque partie est bien structurée. Elle décrit le domaine concerné, les opportunités et menaces, les enjeux propres au domaine. Un encart législatif vient opportunément rappeler le contexte réglementaire.

La lecture du chapitre soulève les remarques suivantes :

- Organisation spatiale

- évolution des formes urbaines : « la présence de logements collectifs n'est (...) pas un gage de densité pour les projets immobiliers », la densité ne s'entend pas uniquement à travers la typologie de l'habitat, mais aussi par la conception des espaces publics qui composent le quartier ou la ville, nécessaires à la qualité du cadre de vie (p.158) ;
- cônes de vues : le document liste les points de vue remarquables du territoire accompagnés d'une photo (p.160). La carte n°9 (p.174) présente les cônes de vue sous une trame qui ne correspond pas aux données citées ;

- il conviendrait d'expliciter l'expression «moderniser l'image du Grand Creillois» (p.164) ;
- bois et pelouses calcicoles en ceinture d'urbanisation : «Des cheminements ont été créés sur les coteaux (...) ils ne sont pas toujours entretenus, ni éclairés». Il convient de faire attention à la pollution lumineuse dans des espaces de biodiversité (p.171) ;
- le tableau des ZNIEFF (p.173) est incomplet. Il manque le «Vespertilion de Berchstein» dans le site «coteaux de Vaux et Laversine». Les données concernant le site d'importance communautaire (SIC) «coteaux de l'Oise autour de Creil» sont erronées (p.176) : les 2 espèces d'oiseaux concernent la zone de protection spéciale «massif des trois forêts et Bois du Roi» et non le SIC, il y a au moins 6 habitats remarquables et non pas 3, l'intérêt ornithologique ne concerne pas le papillon Callimorpha quadripunctaria ;
- l'approche de la «trame verte et bleue» (TVB) est insuffisante (p.180 et suivantes). La carte n°9 (p.174) n'est pas assez précise et explicite pour représenter la TVB, seules les continuités pour la grande faune y figurent.

En dépit de l'absence du schéma de cohérence écologique et dans l'attente de son adoption, le SCoT aurait pu aller plus loin dans la définition des continuités en termes d'espèces, d'échelles et de milieux (prise en compte uniquement de la grande faune, des forêts et de l'Oise).

Les lois sur l'eau et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne protègent pas les continuités écologiques (p.182). Ces documents prescrivent leur préservation à décliner précisément dans les documents d'urbanisme.

Au chapitre « espaces verts privatifs » (p.185), il faudrait valoriser la liaison entre les jardins en travaillant sur leur connectivité (clôtures …).
L'urbanisation et la surfréquentation constituent également une menace pour les milieux naturels inventoriés et pas seulement l'enfrichement des milieux ouverts ou leur entretien non adapté (p.186).

Le morcellement des aires d'évolution des espèces peut poser des problèmes de consanguinité, mais surtout une réduction de leur espace vital et leur disparition à terme (p.187).

Les enjeux de l'approche naturelle recensent de manière pertinente les secteurs sensibles et patrimoniaux menacés. Ceux-ci auraient pu être cartographiés précisément ;
- espaces verts dans la TVB : il convient d'être vigilant dans le cadre du label «villes et villages fleuris» quant au choix des espèces plantées (p.189) ;
- Les questions de la ressource et de l'impact sur les milieux, font parties également des orientations du schéma départemental des carrières en cours de révision (p.250). Les informations présentées sont très approximatives, voire erronées ;
- le SCoT souhaite la mise en place d'arrêtés de biotope ou le classement de ZNIEFF en Natura 2000 afin de préserver les milieux les plus sensibles et menacés (p.261). Quel est l'engagement de la collectivité dans ces démarches ? Le SCoT est l'occasion de prescrire la protection de ces milieux à travers son document d'orientation et d'objectifs qui s'impose aux documents d'urbanisme locaux ;
- risques technologiques : il n'est pas mentionné que le territoire est très concerné par les canalisations de transport de gaz (p.198). Selon les cas – établissement recevant du public, immeuble de grande hauteur, problématiques d'accessibilité – certains projets sont proscrits dans la zone de dangers. Le porteur de projet doit s'assurer que son projet se situe hors des limites d'effets accidentels (consultation des informations en mairie ou dans les documents d'urbanisme).

La liste des installations classées et des sols pollués est indicative et susceptible d'évolution.

Conclusion :

La présentation du diagnostic comme des thématiques environnementales dans l'état initial de l'environnement est exhaustive. Certains domaines sont traités de manière approfondie, la ressource en eau par exemple. Les pressions anthropiques sont mises en lumière.
Toutefois, dans le cadre d'un SCoT «Grenelle», l'étude des continuités écologiques est insuffisante. Elle repose essentiellement sur les données de la grande faune fournies par les services de l'État, sans apporter d'analyse complémentaire sur les autres espèces concernées, tous les milieux et à différentes échelles. Néanmoins, les enjeux en la matière sont mentionnés.

La présentation de la hiérarchisation des enjeux environnementaux est originale et intéressante. Basée sur la périodicité de mise en œuvre des réponses à apporter, cette hiérarchisation classe les enjeux en fonction de l'urgence à traiter, du court, moyen ou long terme des objectifs à poursuivre.
Le chapitre se termine également par des principes d'aménagement généraux et transversaux et les pratiques que peut impulser le SCoT, c'est à dire ses leviers d'action.

Une meilleure lisibilité des cartes faciliterait l'appréciation de l'état initial de l'environnement.
Les perspectives d'évolution sont analysées dans la pièce « e » justification des choix retenus. Le scénario tendanciel repose sur une analyse réaliste de l'évolution du territoire dans l'hypothèse d'absence de SCoT.

II – 2.c Analyse des incidences notables prévisibles du SCoT sur l'environnement :

L'analyse des incidences, dans la pièce «c» évaluation environnementale, porte sur 4 grands domaines – biodiversité et fonctionnalité environnementale, capacités de développement et préservation des ressources, risques, paysages – qui ne correspondent pas à la hiérarchisation des enjeux de l'état initial de l'environnement.

Le chapitre, pour chaque domaine, rappelle les enjeux et objectifs stratégiques du SCoT, expose les incidences négatives et positives et les mesures prises par le SCoT. Dans la plupart des cas, les mesures sont exposées dans les paragraphes consacrés aux incidences négatives.
La démarche « éviter, réduire, compenser » n'apparaît pas clairement.

La lecture du chapitre soulève les remarques suivantes :

- Biodiversité et fonctionnalité environnementale

- incidences négatives : le document évoque une perte modérée de terres agricoles. L'objectif de consommation de terres nouvelles s'élève pourtant à 130 ha (p.289). Il conviendrait de vérifier l'adéquation de cet objectif avec la charte du parc naturel régional Oise-Pays-de-France.
Le SCoT impose aux PLU la prise en compte des zones à dominantes humides. Ce travail du SDAGE à l'échelle 1/50.000ème n'est pas exhaustif et suffisant (p.293).
Si l'on peut évoquer des milieux sans valeur patrimoniale, on ne peut les qualifier de non fonctionnels (p.293).
La ZA de Mogneville ne peut avoir une incidence limitée si elle s'implante «dans un contexte prairial entouré de boisements humides» (p.293) : la formule est plutôt sibylline.
C'est l'étude d'impact qui détermine les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation et non l'étude d'incidence Natura 2000 (p.294 et 299, DOO p.12). Les compensations ne se justifient qu'après la recherche de toute alternative pour d'abord éviter l'impact, puis le réduire.
Les boisements à Laigneville sont considérés sans valeur écologique, il conviendrait d'employer plutôt le terme sans valeur patrimoniale (p.294). Le potentiel de continuité écologique est faible

pour la grande faune au droit de la RD1016. Qu'en est-il des autres espèces, oiseaux, plantes, insectes, chiroptères ? Il convient d'être vigilant dans les études d'impact.

Le chapitre évoque le résultat de l'étude d'impact du projet MAGEO (p.295). Celle-ci n'est pas terminée sinon le présent dossier aurait du présenter les enjeux, l'analyse des incidences et les mesures édictées par l'étude d'impact du projet. En revanche, le dossier de SCoT aurait pu évoquer les grands enjeux que soulève un projet tel que celui de MAGEO (effet de l'approfondissement de l'Oise sur l'ensemble de l'écosystème, par exemple) ;
- incidences positives : le document évoque les « continuités écologiques déterminées par le SCoT » (p.297). Or, celui-ci ne fait que reprendre les données cartographiques issues du site Internet de la DREAL.
Le zoom fait sur la problématique de la continuité écologique du bois de Laversine est pertinent (p.298).
Il convient de veiller à ne pas classer tous les espaces en « espace boisé classé » (EBC) au risque de porter atteinte aux milieux ouverts, notamment aux pelouses calcicoles à préserver de tout boisement.
De même au chapitre « justification » (p.369) l'EBC est adapté pour des boisements patrimoniaux, non pour des espèces exogènes ou des peupleraies implantées sans recul au bord des cours d'eau ;
- mesures : la perméabilité entre les espaces protégés et les secteurs environnants manque de précisions (échelle, cartographie...) (p.299). Le SCoT aurait pu identifier les haies et boisements à protéger, au lieu de demander aux communes de le faire.
La création de nouveaux jardins en tant que mesures de compensation pour destruction d'autres jardins familiaux est recevable en dehors de la trame verte et bleue.

- Paysage

- incidences positives : les formes urbaines contribuent à « la préservation de la typicité des paysages urbains » (p.319). Le SCoT aurait pu faire des propositions en la matière.

Conclusion :

Le chapitre relatif à l'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement est bien structuré et aborde les principales thématiques environnementales, mais sans lien direct avec la hiérarchisation des enjeux de l'état initial de l'environnement. Certaines thématiques sont plus développées que d'autres (biodiversité, eau). Il convient d'être vigilant sur la définition des mesures à prendre pour répondre à certains enjeux, en croisant notamment enjeux et mesures, c'est à dire vérifier les effets d'une mesure sur les autres enjeux.
Le document ne présente pas d'analyse fine attendue sur les secteurs sensibles et menacés exposés dans l'état initial, en dehors du secteur de Laversine analysé au regard des continuités écologiques. Compte tenu des insuffisances évoquées dans l'état initial de l'environnement et le DOO, les mesures relatives aux continuités écologiques sont partielles, uniquement basée sur les espaces boisés. Les autres milieux nécessitent un développement équivalent, milieux aquatiques, bord de route, continuité urbaine ... .
Une évaluation d'incidence Natura 2000 par rapport au site d'intérêt communautaire « coteaux de Laversine autour de Creil », renforcerait la sécurité juridique du document.

La démarche d'élaboration des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation n'apparaît pas explicitement. Les mesures d'évitement des incidences doivent reposer sur les choix effectués par le maître d'ouvrage de protéger certains secteurs de l'urbanisation.

II – 2.d Justifications des choix retenus :

La pièce «e» du rapport de présentation, développe les choix qui ont prévalu à l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO).
Elle rappelle les principaux enjeux et besoins relevés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement et présente 3 scénarii : le scénario tendanciel et 2 scénarii prospectifs.
Les 3 scénarii sont réalistes. Chaque scénario présente à travers un schéma « développement durable » la durabilité du mode de développement du scénario, seul élément de comparaison entre les scénarii. En définitive, les 2 scénarii prospectifs présentent un résultat assez semblable.

Néanmoins, la justification des choix retenus est satisfaisante.

Quelques remarques peuvent être formulées :
- les niveaux de densité de construction présentés p.373, devraient apparaître dans le DOO, accompagnés de la précaution d'usage qu'ils constituent une moyenne entre les communes concernées ;
- la répartition entre surfaces disponibles et besoins en surfaces nouvelles devrait être plus explicite.

Commentaires sur le PADD et le DOG, en complément de l'analyse sur les justifications du SCoT :

Le **PADD** repose sur quatre grands projets, dont un projet environnemental et paysager. On ne retrouve pas dans ce dernier la totalité des enjeux identifiés et hiérarchisés dans l'état initial de l'environnement.
Le PADD présente de nombreux axes intéressants et volontaristes, fondant le projet politique de la collectivité. L'articulation avec le DOO mériterait d'être affirmée.

Le **DOO** présente 10 chantiers, supports du PADD. Il affiche des objectifs visant une meilleure prise en compte de l'environnement. Le document est prescriptif et s'impose aux documents d'urbanisme locaux.
Chaque référence au PADD pourrait être plus explicite (axe concerné) afin de faciliter la lecture du dossier et mieux percevoir la cohérence entre chaque pièce.

- Principes pour un développement équilibré et durable

- optimiser le foncier : en ce qui concerne les friches, le manque de précisions dans l'état initial fait défaut dans le DOO. Le recensement des disponibilités potentielles (réhabilitation possible) permettrait d'estimer les besoins en foncier agricole (p.5). Par ailleurs, la réhabilitation des friches doit être analysée au regard non seulement des sols pollués, des futurs usages, des coûts, mais aussi du fait qu'elles peuvent constituer un réservoir de biodiversité ;
- limiter le ruissellement : les bandes enherbées constituent également des zones tampon. Ainsi, le DOO aurait pu mentionner des objectifs en matière de gestion des bords de route (p.6) ;
- le SCoT aurait pu cartographier les coupures d'urbanisation (p.8), les zones humides (p.13).

- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels, agricoles et forestiers et les berges

- territoire faisant l'objet d'une protection : il convient de prêter attention à la protection des espaces boisés (p.9). Les pelouses calcicoles représentent un enjeu fort sur le territoire. Leur restauration nécessite du défrichement.
L'ensemble des berges des cours d'eau doit être pris en compte et pas uniquement l'Oise.
La carte n°2 est peu lisible. Elle est insuffisante pour les continuités écologiques.
Les 2 zooms relatifs aux continuités écologiques permettent d'afficher la volonté de protection de ces bio-corridors.

L'évocation de la protection des autres corridors écologiques devrait être précisée, notamment en ce qui concerne les milieux autres que la forêt, pelouses calcicoles sur les coteaux par exemple, ou les milieux humides.
D'autres zooms sur des secteurs à enjeux sous la pression de l'urbanisation seraient attendus ;

- «La zone [d'activité] de Mogneville, dont la localisation reste à préciser...» : à l'échelle du SCoT le secteur pressenti pour son implantation est suffisant pour identifier les enjeux environnementaux (p.14). Par ailleurs, les services de l'Etat ont été destinataires en mai 2012 des études préliminaires du projet apportant des précisions sur son implantation ;
- accessibilité des berges : ces espaces peuvent également être mis en valeur en tant que trame verte, avec la plantation d'espèces adaptées et une gestion adéquate des bandes enherbées (p.14) ;
- valorisation des chemins ruraux : au vu de son périmètre, le SCoT aurait pu identifier les secteurs concernés par l'érosion des sols.

- Développer l'agriculture

- le SCoT en la matière n'a pas de levier. En revanche il aurait pu favoriser la plantation des haies et lancer des pistes pour une agriculture raisonnée.

- Limiter l'étalement urbain et le rendre cohérent

- il conviendrait d'expliciter la phrase « les communes devront proposer dans leur PLU une consommation foncière réaliste vis-à-vis de leur capacité à concrétiser leur projet » (p.17) ;
- protection des jardins familiaux : la création de jardins familiaux en compensation de la disparition ou réduction de ces surfaces, peut aller à l'encontre de la trame verte et bleue, en supprimant des corridors intra-urbains, si ces nouveaux jardins se trouvent isolés (p.18).

- Préserver et valoriser le foncier à vocation économique

- soigner les interfaces : des aménagements de surface pour une fonction écologique peuvent être réalisés dans les zones d'activités (p.27) ;
  - production d'énergie renouvelable (EnR) : « dans l'attente de leur dépollution, certains sites industriels pourront être consacrés à la production d'EnR » (p.28). Il conviendrait de développer cet objectif.

Conclusion :

Les justifications des choix du projet de SCoT sont globalement satisfaisantes. Toutefois, l'analyse comparative entre les 3 scénarii pour déterminer celui qui est retenu, ne transparaît pas clairement.
Un récapitulatif des disponibilités foncières et des besoins en surfaces nouvelles aurait été utile.
Le DOO est plutôt un document prescriptif. Il affiche des objectifs clairs de protection de l'environnement.
Certaines thématiques sont bien appréhendées dans le DOO comme le traitement des entrées de ville ou les déplacements. A contrario, le thème des continuités écologiques, au regard des attendus d'un SCoT « Grenelle », ainsi que le thème des zones humides sont insuffisamment traités et cartographiés.

II – 2.e Analyse de l'exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national :

Le rapport n'expose pas d'analyse sur le sujet.

II – 2.f Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet pour l'environnement :

Cf. II-2-c «analyse des incidences»

II – 2.g Analyse de la pertinence du dispositif de suivi :

La pièce «d» présente les mesures de suivi de la mise en œuvre du SCoT ainsi que les mesures des incidences des objectifs du SCoT. Sous forme de tableau, le document rappelle la thématique concernée, les objectifs du SCoT et les indicateurs. Les indicateurs de suivi sont bien élaborés. Ils permettront de suivre la mise en œuvre du SCoT et ses effets.
Certains présentent une valeur initiale, ce qu'il convient de souligner.

L'indicateur 4a «mise en œuvre des continuités écologiques en général» ne présente pas de caractère opérationnel.
L'indicateur 27 «évolution paysagère et urbaine» mériterait également d'être plus opérationnel.
Par ailleurs, le rapport de présentation ne présente pas de dispositif de suivi : structure responsable, sources de données, périodicité de suivi des indicateurs, etc....

II – 2.h Analyse du résumé non technique :

L'évaluation environnementale doit comprendre un résumé de ses différentes étapes et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
Au delà des remarques précédemment faites, le résumé fourni présente l'ensemble du rapport de présentation. Cependant le PADD et le DOO n'y sont pas évoqués.

Le Préfet

Nicolas DESFORGES